

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2017-175/PR/MET portant adoption du budget prévisionnel 2018 du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Équipement.

n° 2017-175/PR/MET

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Date de publication
27 novembre 2017

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2017

Date du numéro
30 novembre 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°74/AN/14/7 ème L en date du 18 janvier 2015 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L en date du 19 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des Établissements Publics

VU Le Décret n°89-133/PR/MTPL date du 29 octobre 1989, définissant les normes des matériaux de construction applicables en République de Djibouti

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des Établissements à caractère administratif

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2015/218/PR du 23 juillet 2015 portant Statue du Laboratoire Central du Bâtiment et de l'Équipement (LCBE)

VU L'Arrêté n°89-1258/PR/MTP-UL du 29 octobre 1989 définissant les diverses prestations du LCBE du bâtiment et des travaux et fixant leurs tarifs

SUR Proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Novembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

—

En produits : 293 822 062 Fdj Produits d'exploitation : 237 000 000 Fdj Investissement : 56 822 062 Fdj En charge
: 283016035 Fdj – Charges de fonctionnement : 272 016 035 Fdj DAP : 11 000 000 Fdj – Soit un résultat net bénéficiaire
: 10 806 027 Fdj Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, diffuse partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH